

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE Arrêté n°2017/141	PREFECTURE DU FINISTERE Arrêté n°
--	--------------------------------------

### ARRETE INTERPREFECTORAL

Réglementant la circulation, la pêche et le mouillage des navires à l'occasion de l'arrivée du navire « MACIF » (skipper François Gabart) de retour de sa tentative de record autour du monde en solitaire à la voile.

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Le préfet du Finistère,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 et L2213 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles L131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°88-531 du 02 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n°2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- VU l'arrêté n°2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par l'organisateur « Brest événements nautiques » et l'accusé de réception n°179/2017 en date du 27/11/2017 du délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

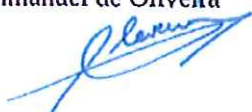
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'arrivée du navire « MACIF ».

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

- Article 1 : À l'occasion de l'arrivée du navire « MACIF » prévue entre le vendredi 15 décembre 2017 et le samedi 23 décembre 2017, il est créé une zone réglementée représentée en annexe I afin de permettre l'évolution du navire en toute sécurité jusqu'à son accostage.
- Article 2 : En conséquence, la circulation, le mouillage de tout navire et engins flottants, le stationnement, la plongée sous-marine et la baignade sont interdits durant l'évolution du navire « MACIF » dans la zone décrite à l'article 1.
- Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas
- aux navires inscrits à la manifestation arborant un pavillon « Brest Life »;
  - aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
  - aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.
- Article 4 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.
- Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.
- En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).
- La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le directeur du CROSS Corsen, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire portuaire et en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime.

A Brest, le 11 DEC. 2017

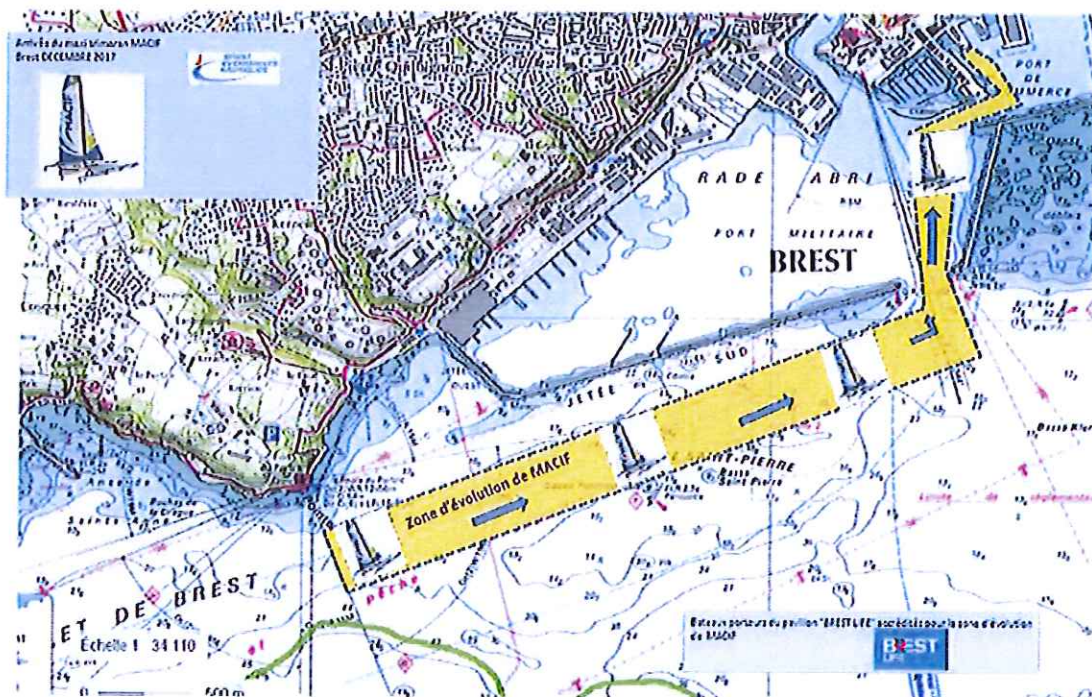
Le préfet maritime de l'Atlantique  
Emmanuel de Oliveira

A Quimper, le 11 DEC. 2017

Le préfet du Finistère  
Pascal Lelarge



ANNEXE I



**DIFFUSION**

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Capitainerie du port régional de BREST
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGNEDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN – INFONAUT)
- REMAR/AEM (OPAJ – RFO (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR)).